

**Question préjudicielle**

La clause 5, point 1, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, annexé à la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 <sup>(1)</sup>, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 95, 131 et 132 de la loi n° 107/2015 de l'État italien, dont les dispositions prévoient, pour les enseignants, la transformation de la relation de travail à durée déterminée en relation de travail à durée indéterminée pour l'avenir, sans effet rétroactif ni réparation du dommage, en tant que mesures revêtant un caractère proportionné, suffisamment effectif et dissuasif pour garantir la pleine efficacité des normes de l'accord-cadre, pour ce qui concerne la violation de celui-ci par l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs pendant la période antérieure à celle pour laquelle les mesures prévues par ces règles sont destinées à produire leurs effets?

<sup>(1)</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Antwerpen (Belgique) le 21 août 2017 — Christa Plessers/NV PREFACO et État belge****(Affaire C-509/17)**

(2017/C 374/27)

*Langue de procédure: le néerlandais***Jurisdiction de renvoi**

Arbeidshof te Antwerpen

**Parties dans la procédure au principal***Partie appelante:* Christa Plessers*Parties intimées:* NV PREFACO et État belge**Question préjudicielle**

Le droit de choisir conféré au repreneur à l'article 61, paragraphe 4, de la wet betreffende de continuïteit van de ondernemingen (loi relative à la continuité des entreprises) du 31 janvier 2009 (devenu article 61, paragraphe 3, de cette loi), disposition faisant partie du chapitre 4 du titre 4 de cette loi belge dans lequel est réglée la «réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice», est-il conforme à la directive 2001/23/CE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et plus particulièrement aux articles 3 et 5 de cette directive, dans la mesure où cette «réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice» est appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités?

<sup>(1)</sup> JO 2001, L 82, p. 16.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Bratislava II (Slovaquie) le 22 août 2017 — procédure pénale contre ML****(Affaire C-510/17)**

(2017/C 374/28)

*Langue de procédure: le slovaque***Jurisdiction de renvoi**

Okresný súd Bratislava II

**Parties dans la procédure au principal**

ML

**Questions préjudicielles**

- 1) L'attitude des autorités nationales consistant à ne pas donner accès à une personne ayant fait l'objet d'une arrestation, sous une forme écrite au cours de sa détention, à toutes les informations (c'est-à-dire aux informations complètes) au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2012/13/UE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (ci-après «la directive 2012/13») (et [à ne pas garantir] notamment le droit d'accès au dossier) et consistant aussi à ne pas permettre de contester le fait que toutes les informations au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13 n'ont pas été fournies est-elle conforme à l'article 4 et à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13, au droit à la liberté et à la sûreté au sens de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la Charte»), au respect des droits de la défense au sens de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte, au droit à un procès équitable au sens de l'article 47 de la Charte? En cas de réponse négative à cette question, cette violation du droit de l'Union a-t-elle une incidence sur la légalité de la privation de liberté par le placement et le maintien en détention de la personne arrêtée à n'importe quel stade de la procédure pénale, compte tenu de l'article 6 de la Charte et de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales? Le fait que la personne arrêtée est poursuivie pour une infraction pénale grave pour laquelle la législation nationale prévoit une condamnation à une peine privative de liberté d'au moins 15 ans a-t-il une incidence sur la réponse à la question précédente?
- 2) Une disposition d'une loi interne, tel que l'article 172, paragraphe 3, du *Trestný zákon* (loi pénale slovaque) sanctionnant le commerce illicite de drogues, qui ne permet pas au juge d'infliger une peine privative de liberté inférieure à 15 ans, sans possibilité de prendre en considération le principe d'individualisation de la peine, est-elle conforme à l'article 4 de la décision-cadre 2004/757/JAI <sup>(2)</sup> du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, au principe de coopération loyale au sens de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»), aux articles 82 et 83 TFUE, au droit à une procédure judiciaire équitable, garanti par l'article 47 de la Charte, au droit à une peine proportionnée, garanti par l'article 49, paragraphe 3, de la Charte, au principe de proportionnalité et au principe d'uniformité, d'effectivité et de primauté du droit de l'Union? La réponse à cette question est-elle influencée par le fait que le commerce illicite de drogues n'a pas été le fait d'une organisation criminelle au sens du droit de l'Union? La notion d'organisation criminelle au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée a-t-elle une signification autonome [eu égard à la jurisprudence établie de la Cour de justice relative à l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union]?

<sup>(1)</sup> JO 2012, L 142, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO 2004, L 335, p. 8.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie)  
le 4 septembre 2017 — Milan Božičević Ježovnik/République de Slovénie**

(Affaire C-528/17)

(2017/C 374/29)

*Langue de procédure: le slovène*

**Jurisdiction de renvoi**

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Milan Božičević Ježovnik

Partie défenderesse: République de Slovénie